PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service protection de l'environnement - installations classées

Laval, le 2 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL BUSYLITTLEBEE

LA MULOCHERE
53270 Torcé-Viviers-en-Charnie

Références : SR/PJ/2024 01436
Code AIOT : 0055303093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juin 2024 de l'établissement de la SARL BUSYLITTLEBEE, implanté au lieu-dit La Mulochère 53270 Torcé-Viviers-en-Charnie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BUSYLITTLEBEE
- LA MULOCHERE 53270 Torcé-Viviers-en-Charnie
- Code AIOT : 0055303093
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est autorisée à exploiter un élevage canin de 70 chiens de plus de 4 mois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

../...

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	90 jours
11	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
3	Produits dangereux, de désinfection et de traitement	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
4	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7

../...

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
6	Installations électriques et chauffage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
7	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
8	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
9	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
10	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure. Toutefois, il est attendu un retour sur la maîtrise du traitement des effluents et leur devenir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits dangereux, de désinfection et de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. [...] Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

../...

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. III. Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : La retenue d'eau servant de réserve incendie est entourée de végétation rendant son accès impossible en l'état. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Installations électriques et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. Des lampes chauffantes infrarouges sont utilisées en nurserie en l'absence de matière combustible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m3/jour.
Constats : La consommation maximale est de 700 L/jour pour l'abreuvement et le lavage. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.
Constats : L'alimentation en eau provient uniquement du réseau, un relevé est établi semestriellement, facturé et conservé par l'exploitant. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

../...

N° 9 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. Les déjections solides sont ramassées quotidiennement et les effluents liquides sont canalisés et envoyés vers la station de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.
Constats : Les effluents solides sont stockés pour une durée de 6 dans 3 bacs composteurs. Les effluents liquides sont envoyé vers la station de traitement. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

../...

N° 11 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : Les effluents liquides sont traités par un système de phyto-épuration. L'installation a été contrôlée en 2018 par le SPANC (service public d'assainissement non-collectif) et fait l'objet d'un suivi régulier par le prestataire AQUTIRIS qui a installé ce système. Il n'a pas pu être présenté de rapport de fonctionnement ou compte-rendu de visite le jour de l'inspection. Les composts issus des effluents solides sont conservés sur le site et ne sont pas épandus sur des terres agricoles en respectant les dispostions de l'article 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013, à savoir selon un plan d'épandage déterminé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite